

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAI ORIENTAL
TERRITOIRE DE MIABI



SECTEUR DE KAKANGAYI
CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
N°06/001/AON/ CGPMP/SECT/KKGY/2021 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE DEUX
ECOLES DONT L'UNE A BAKWA NDUMBI ET L'AUTRE A BENA TSHIMUNGU ET LA
REHABILITATION DE LA RESIDENCE OFFICIELLE DU CHEF DE SECTEUR DE
KAKANGAYI A DIBUNGI ...

PROCES –VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

L'an deux mille vingt et un, le treizième jour du mois d'Août, la Commission de Passation des Marchés Publics de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics du Secteur de Kakangayi, sous la Présidence de l'Autorité Contractante a procédé à l'examen du rapport de la Sous-Commission d'analyse des offres relative à la construction de deux écoles dont l'une a Bakwa Ndumbi et l'autre à Bena Tshimungu et la réhabilitation de la résidence officielle du chef de secteur de Kakangayi a Dibungi dans la salle de réunion du bâtiment administratif du Secteur à Dibungi.

Etaient présents à ladite réunion les membres de la commission de passation des marchés dont la liste en annexe.

Le quorum étant atteint, le président de la commission de passation a ouvert la séance et a passé la parole au président de la sous – commission d'analyse pour présenter l'économie du rapport. Prenant la parole, le président de la sous – commission a fait savoir les points ci-après :

- Le présent rapport fait suite au Dossier d'Appel d'Offres 06/001/AON/CGPMP/SECT/KKGY/2021 relatif à la construction de deux écoles dont l'une a Bakwa Ndumbi et l'autre à Bena Tshimungu et la réhabilitation de la résidence officielle du chef de secteur de Kakangayi a Dibungi.

- Par ses lettres N°001/DPCMP/K.OR/048/SD/OMB/2021 du 8 juillet 2021 et N° 001/DPCMP/K.OR/050/SD/OMB/2021 du 14 juillet 2021, la Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics a accordé respectivement l'autorisation spéciale de réduction de délai de publicité à 15 jours et l'Avis de Non Objection sur Dossier d'Appel d'Offres.

- Le Crédit qui doit faire face à cette dépense s'élève à 320 000USD.

- Sept sociétés ont acheté les Dossier d'Appel d'Offres, à savoir ETRACO SARL, AREMIR SARL, JO CONSTRUCTION SARL, SEC SARL, L.E.C SARL, DG MAX THE KING SARL et FEDD BATIR SARL

- Les dates, jour et heure convenus, six entrepreneurs ont déposé leurs plis. Il s'agit d'ETRACO SARL, AREMIR SARL, JO CONSTRUCTION SARL, SEC SARL, L.E.C SARL et DG MAX THE KING SARL.

- L'Entreprise FBDD a déposé son offre les date et le jour convenus mais en dehors de

l'heure fixée précisément à 12h30', laquelle offre a été enregistrée pour mémoire. Quant au renvoi, le propriétaire s'est volatilisé dans la nature et l'Autorité Contractante n'a pas trouvé à qui remettre cette offre jusqu'au moment où nous présentons le présent rapport.

- Aux termes de la première vérification fondée sur les documents administratifs, la capacité financière, la capacité technique et les spécifications techniques contenus dans le DAO, la sous – commission d'analyse a tiré les conclusions suivantes :

A) La Société JO CONSTRUCTION SARL

Cette société a présenté une offre qui manque plusieurs pièces constitutives : les spécifications techniques comportent plusieurs divergences et omissions au regard du DAO, certaines conditions administratives non remplies, quasi-absence de la capacité technique (engins et expérience) voire financière. A cela s'ajoute l'absence de la garantie d'offre.

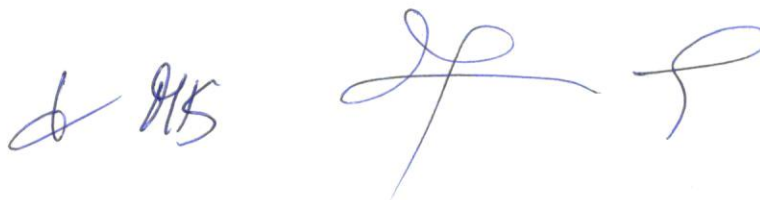
Ainsi, nous référant à l'article 97 c, e et f du Décret N°10/22 portant manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics et à l'instruction aux candidats N° 29 du DAO, il est clairement indiqué : « l'Offre n'est pas conforme quand la garantie d'offre exigée dans le DAO n'est pas fournie, les travaux offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le DAO et l'offre ne remplit pas les conditions administratives en matière de fiscalité, des cotisations, etc.

A la lumière des dispositions réglementaires sus-évoquées, il convient d'écarter l'Offre de la société JO CONSTRUCTION SARL.

B) La Société DGC MAX THE KING

La société DGC MAX THE KING a présenté une offre incomplète substantiellement : les spécifications techniques comportent plusieurs divergences et omissions au regard du DAO surtout pour le troisième Lot du marché dont le montant proposé est largement supérieur au budget, plusieurs conditions administratives non remplies, absence de la capacité technique (engins, expérience et formulaires y relatifs) voire financière. A cela s'ajoute l'absence de la garantie d'offre.

Ainsi, nous référant à l'article 97 c, e et f du Décret N°10/22 portant manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics et à l'instruction aux candidats N° 29 du DAO, il est clairement indiqué : « l'Offre n'est pas conforme quand la garantie d'offre exigée dans le DAO n'est pas fournie, les travaux offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux



spécifications techniques consignées dans le DAO et l'offre ne remplit pas les conditions administratives en matière de fiscalité, des cotisations, etc.

A la lumière des dispositions réglementaires sus-évoquées, il convient d'écartier l'Offre de la société DGC MAX THE KING SARL.

C) SEC SARL

La société SEC SARL a présenté une offre incomplète substantiellement relativement aux Lots 1 et 2 pour lesquels elle a concouru: les spécifications techniques comportent plusieurs divergences et omissions au regard du DAO, plusieurs conditions administratives non remplies, capacité technique lacunaire (engins sans renseignement, expérience et formulaires y relatifs) voire financière. A cela s'ajoutent la garantie d'offre de moins d'1% et la catégorie D à laquelle appartient la société sans certificat d'expert en immobilier du TGI au lieu d'au moins la catégorie C.

Ainsi, nous référant à l'article 97 c, e et f du Décret N°10/22 portant manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics et à l'instruction aux candidats N° 29 du DAO, il est clairement indiqué : « l'Offre n'est pas conforme quand la garantie d'offre exigée dans le DAO n'est pas fournie, les travaux offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le DAO et l'offre ne remplit pas les conditions administratives en matière de fiscalité, des cotisations, etc.

A la lumière des dispositions réglementaires sus-évoquées, il convient d'écartier l'Offre de la société SEC SARL.

D) La Société AREMIR

La société AREMIR SARL a présenté une offre substantiellement non conforme et largement supérieur au budget relativement aux Lots 1 et 2 pour lesquels elle a concouru: les spécifications techniques comportent plusieurs divergences et omissions au regard du DAO, plusieurs conditions administratives non remplies, capacité technique lacunaire (engins sans renseignement, expérience et formulaires y relatifs) voire financière. A cela s'ajoutent la garantie d'offre de moins d'1%, absence du certificat d'expert en immobilier du TGI et l'Offre n'est pas signée par le représentant habilité du candidat.

Ainsi, nous référant à l'article 97 a, c, e et f du Décret N°10/22 portant manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics et à l'instruction aux candidats N° 29 du DAO, il est clairement indiqué : « l'Offre n'est pas conforme quand elle n'est pas signée par le représentant habilité du candidat, la garantie d'offre exigée dans le DAO n'est pas fournie, les travaux offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le DAO et l'offre ne remplit pas les conditions administratives en matière de fiscalité, des cotisations, etc.

A la lumière des dispositions réglementaires sus-évoquées, il convient d'écartier l'Offre de la société AREMIR.



E) La Société ETRA CONSTRUCT

La société ETRA CONSTRUCT SARL a présenté une offre substantiellement non conforme relativement aux Lots 1 et 2 pour lesquels elle a concouru: les spécifications techniques comportent plusieurs divergences et omissions au regard du DAO surtout pour le troisième Lot du marché dont le montant proposé est largement supérieur au budget, plusieurs conditions administratives non remplies telles que l'attestation de régularité, le certificat d'Expert en immobilier du TGI, capacité technique lacunaire (engins , expérience et formulaires y relatifs) et la capacité financière très lacunaire avec un document faisant partie des formulaires de l'offre qui stipulait in extenso : « les moyens matériels et financiers seront mobilisés quand le marché me sera attribué » (faux relevé bancaire et aucun formulaire n'a fait preuve d'une capacité de financement).

Ainsi, nous référant à l'article 97 d, e et f du Décret N°10/22 portant manuel de Procédures de la Loi relative aux Marchés Publics et à l'instruction aux candidats N° 29 du DAO, il est clairement indiqué : « l'Offre n'est pas conforme quand elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du DAO, les travaux offerts ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le DAO et l'offre ne remplit pas les conditions administratives en matière de fiscalité, des cotisations, etc.

A la lumière des dispositions réglementaires ci-haut évoquées, il convient d'écarter l'Offre de la société ETRA CONSTRUCT SARL.

F) La Société LEC

Cette société a présenté une offre en conformité pour l'essentiel avec le DAO. En outre, la société a présenté une capacité technique enrichie du point de vue matériels et engins avec le plus bref délai bien qu'il sera à revoir pour le rendre réel. Et Donc, l'offre de la société Laboratoire d'Etudes et de Construction (L.E.C) est conforme.

Au vu de ce qui précède, la sous – commission d'analyse a proposé à la Commission de Passation des Marchés Publics d'attribuer provisoirement le marché de construction de deux écoles dont l'une a Bakwa Ndumbi et l'autre à Bena Tshimungu pour tous les deux (2) lots à la Société L.E.C. et de déclarer le troisième Lot de construction de la réhabilitation de la résidence officielle du chef de secteur de Kakangayi infructueux.

Après débat et délibération, les membres de la Commission de Passation des Marchés ont entériné à l'unanimité la proposition de la sous – commission d'attribuer tous les deux(2) lots relatifs à la construction des écoles à la Société LEC pour un montant de 276 000 USD (Dollar américain Deux cent septante six mille) en raison de :



LOT1 : «La Construction d'une école de six portes avec bureau et latrines à Bakwa Ndumbi » pour un montant de 138 000 USD (dollar américain cent trente-huit mille)

LOT 2 : « La Construction d'une école de six portes avec bureau et latrines à Bena Tshimungu » pour un montant de 138 000 USD (dollar américain cent trente-huit mille)

Ainsi, pour la modalité de paiement, l'Autorité Contractante procédera comme suit :

- Une avance de démarrage de 30 % sera payée sur présentation de la facture et de la garantie de restitution de l'avance toutes d'égal montant.
- Le reste sera à payer suivant l'évolution des travaux sur chantier.

Arrêtent le procès – verbal :

1. Monsieur Josué KATANKU MULUMBA : Président de la Commission de passation 
2. Monsieur Léonard MULAMBA KAKESE : Président de la sous – commission d'analyse 
3. Monsieur Paulin MBUYI KAZADI : Membre 
4. Monsieur René NTUMBA MUAMBA : Membre 
5. Serge MULUMBA KABONGO : Expert externe 



Fait et clos à Dibungi, le